

**Délibération n° 74 du 17 septembre 2015  
autorisant la conclusion d'une promesse de bail à construction  
entre la Nouvelle-Calédonie et la SAS Prony Energies**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;  
Vu l'arrêté n° 2015-1467/GNC du 28 juillet 2015 portant projet de délibération ;  
Vu le rapport du gouvernement n° 20 du 28 juillet 2015,  
Entendu les rapports n° 93, n° 94 et n° 95 du 14 septembre 2015 de la commission de la législation et de la réglementation générales,  
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La promesse de bail à construction d'une durée de trois (3) ans avec la société par actions simplifiée Prony Energies immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 651 927 portant sur une parcelle de terrain, section Prony Port-Boisé - commune du Mont-Dore, d'une superficie de 13 ha 10 ares environ pour la construction d'une installation de traitement et de stockage de cendres annexée à la présente délibération est autorisée et approuvée.

**Article 2** : Le président du gouvernement est habilité à signer la promesse de bail mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Le congrès de la Nouvelle-Calédonie habilite le gouvernement à constater la levée des conditions suspensives et à conclure le bail à construction définitif avec la société titulaire de la dite promesse de bail après information de la commission compétente du congrès.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 17 septembre 2015.

**Le Président  
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



**Thierry SANTA**